

DEPOT
du 25 MARS 2011**SOUEM CONSTRUCTIONS** N° Le Greffier,

89 B335

Société par Actions Simplifiée au capital de 55 000 €**Siège social : FRANCIN (Savoie)
125, Voie Galilée Parc d'Activités ALPESPACE****351 738 109 R.C.S. CHAMBERY**

S T A T U T S

Article premier. - Forme.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du livre II du Code de Commerce qui lui sont applicables.

La société, constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée et transformée en Société Anonyme au 1^{er} Juillet 1994, a adopté, à compter du 10 Octobre 2005, la forme de Société par Actions Simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Octobre 2005.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- Tous travaux se rapportant à la construction métallique et mécanique, à la serrurerie, à la chaudronnerie et tous travaux annexes et à la carrosserie de tous véhicules,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en gérance de tous biens ou droit, ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet spécifié ou à tout patrimoine social.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **SOUEM CONSTRUCTIONS**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à FRANCIN (Savoie) 125, Voie Galilée, Parc d'Activités ALPESPACE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. – Capital social - Actions

- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE CINQ MILLE EUROS**, ci **55 000,00**
représentant :

- ♦ à concurrence de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes, ci **7 622,45**
le montant des apports originaires intégralement effectués en espèces, le 17 Juillet 1989,
- ♦ à concurrence de trente mille quatre cent quatre vingt neuf euros et quatre vingt centimes, ci **30 489,80**
le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Octobre 1994,
- ♦ à concurrence de seize mille huit cent quatre vingt sept euros et soixante quinze centimes, ci **16 887,75**
le montant de l'augmentation du capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2001.

- Actions

Ce capital social est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions d'une valeur nominale de vingt deux (22) Euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 2 500 inclus.

Article 7. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9. - Cession des actions.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux (donation, transmission par décès, liquidation de communauté entre époux, etc...) entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, l'assemblée générale extraordinaire dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; elle notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse de l'assemblée générale extraordinaire dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la personne désignée n'est pas agréée, l'assemblée générale extraordinaire est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société par l'intermédiaire de l'assemblée générale a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, seul l'usufruitier aura droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, il est convoqué et participe aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Il exerce dans les mêmes conditions, son droit de communication, et reçoit les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite, ou lorsque la décision des associés résulte de leurs consentements exprimés dans un acte.

Il prend part, s'il le souhaite, aux discussions, qui précèdent le vote, et son avis est, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelque soit la nature de la décision à prendre, sauf, dans les cas suivants, où il appartient au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la société,

- changement de nationalité, ou transfert du siège à l'étranger, et ce de manière limitative.

Article 11. - Direction

I – PRESIDENT DE LA SOCIETE :

1. Nomination :

La société est gérée et administrée par un Président qui ne peut être qu'une personne physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale.

2. Durée des fonctions :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission,
- Par l'arrivée de la limite d'âge,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- Par décès.

4. Limite d'âge:

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 75 ans.

5. Pouvoirs:

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale :

- décider des investissements dont le montant unitaire est supérieur à 60 000 € HT,
- céder des éléments d'actif dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 € HT,
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

6. Délégations de pouvoir :

Le Président peut dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

II - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination :

Les actionnaires peuvent nommer, sur proposition du Président, une personne physique ayant le titre de Directeur Général.

2. Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Cessation des fonctions:

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président et sans motivation.

4. Limite d'âge :

Le Directeur Général, personne physique, doit être âgé de moins de 75 ans.

5. Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 12. - Rémunération du Président et du Directeur Général.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Article 13. - Conventions entre la société et les dirigeants ou avec certain de ses actionnaires

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux-mêmes, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président qui ensuite les transmet au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 14. - Décisions des actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises notamment en assemblée les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et la nomination et la rémunération du Directeur Général ainsi qu'il est prévu aux articles 11 et 12,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 13,
- l'agrément d'un nouvel associé dans le cadre de l'article 9 des statuts,
- ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 25% du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal indiqué sur les documents, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 15. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives :

- à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, la prorogation de la durée de la société, la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4.

- à l'agrément d'un nouvel associé dans le cadre de l'article 9.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 16. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 17. - Information des actionnaires

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, cinq jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, du rapport du Président, du rapport du commissaire, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Article 18. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Article 19. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23. - Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le Président, soit entre les actionnaires eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Faits pour être annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 23 Mars 2011.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located at the bottom of the page.